

Distances des ruches par département

SPÉCIAL ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Depuis plusieurs mois, nous avons contacté les Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour connaître les changements intervenus au niveau des arrêtés départementaux concernant les emplacements des ruchers. Le travail est maintenant terminé et nous vous proposons seulement les articles relatifs aux distances. En règle générale, nous avons observé que dans la plupart des cas et pour presque tous les départements, les arrêtés étaient dans leur ensemble très détaillés. Des dispositions particulières d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés. Une enquête évalue les risques et détermine les dispositions particulières prescrites ensuite par l'arrêté préfectoral. Certains arrêtés sont en révision (tramés).

POUR ÊTRE EN RÈGLE AVEC LA LOI

L'exploitation de ruches et l'élevage des abeilles relèvent de l'activité agricole et l'apiculteur est un agriculteur, bien qu'il puisse associer son activité apicole avec d'autres activités, ce qui en fait, est assez fréquent. Tout apiculteur doit se conformer aux prescriptions des textes légaux ou réglementaires en vigueur concernant l'agriculture en général et la possession de ruches en particulier. Diverses obligations en découlent dans les divers domaines : professionnel, social, fiscal, sanitaire, commercial, etc.

En contrepartie, l'apiculteur peut bénéficier, sous certaines conditions, des dispositions prévues en faveur des exploitants agricoles. Il ne saurait être question d'envisager ici l'ensemble de la législation en la matière. Les lecteurs intéressés pourront recevoir l'arrêté préfectoral intégral de leur département en nous adressant une enveloppe à leur adresse, affranchie à 1,05 € pour le retour des documents.

Quel que soit le nombre de ruches détenues, il convient de respecter les prescriptions en matière de distance (code rural) et de se conformer aux arrêtés préfectoraux sur les distances variables suivant les départements, à défaut à un arrêté municipal.

« Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L211-7 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans discontinuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la (ou des) ruche(s), »*

L = Législation, R = Réglementation

L'article R 211-2 offre la possibilité de déroger à l'article 211-7

*ceci s'applique à tous les départements exceptés ceux qui mentionnent « au-dessus de la planche d'envol »

01- AIN

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.
- 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont des bois, des landes, prés ou friches.
- 50 mètres de tout immeuble habité par des tiers.
- 100 mètres de tout bâtiment scolaire ou hospitalier et tout autre établissement à caractère collectif.

02-AISNE

Article 1 La distance à observer entre les ruches et les propriétés voisines ou la voie publique ne pourra être inférieure à dix mètres.

03- ALLIER

Article 8 La distance minimum qui sépare les ruches d'abeilles des propriétés voisines ou de la voie publique est fixée à 20 mètres dans le département de l'Allier. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres lorsque l'envol des abeilles se fait à l'opposé de la voie publique ou des propriétés voisines ou lorsque les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches.

Par contre les ruches d'abeilles ne doivent jamais être installées à moins de 100 mètres des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, terrains de camping...)

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou de la voie publique par un mur, une palissade ou une haie sans solution de continuité, ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de part et d'autre de la ruche.

04-ALPES DE HAUTE PROVENCE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique ou des propriétés voisines et à 30 m des lavanderies ou terres cultivées. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes, des friches, cette distance sera au minimum de 10 m.

Elle est de 150 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif tels qu'hôpitaux, casernes, écoles, etc.

La densité maximum des ruchers ne pourra excéder le nombre de 100 ruches à l'hectare de parcelle occupée, soit une ruche par 100 m².

05 - HAUTES ALPES

Article 1er Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de

- 10 mètres des bois, landes et friches
- 20 mètres des voies publiques, terres de culture ou toute autre propriété non bâtie, autres que celles visées à l'alinéa précédent. La distance à prendre en compte est celle mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou de la voie concernée.
- 50 mètres des habitations à caractère individuel, si le rucher compte moins de 100 ruches,

- 100 mètres des habitations à caractère individuel, si le rucher compte plus de 100 ruches
- 100 mètres des habitations et des établissements à caractère collectif recevant du public, quel que soit le nombre de ruches.

La distance à prendre en compte est celle mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite considérée des murs extérieurs de l'habitation ou de l'établissement.

06- ALPES MARITIMES

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes, des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 2 Toutefois, les dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par Le Préfet sur demande motivée des intéressés.

Article 4 En application des dispositions de l'article 2 et compte tenu de ce que l'élevage des abeilles serait impraticable dans la majeure partie de notre département si les distances prescrites à l'article 1er étaient intégralement maintenues, il sera toléré dans les vallées de la Tinée, de la Vésubie, de l'Estéron, de la Roya, du Var, du Loup, de la Cagnes, de la Bévéra, de la Siagne, du Paillon et d'une façon générale toutes les fois que l'emplacement des ruches sera en surélévation de deux mètres au moins par rapport au niveau de la voie publique et à celui des propriétés voisines, que la distance du rucher soit réduite à 10 m au moins de la voie publique et à 5 m au moins des propriétés voisines si ce sont des bois, des landes ou des friches. Aucune prescription de distance ne sera imposée chaque fois que l'emplacement des ruches sera en surélévation de 5 m et plus par rapport au niveau public, et à celui des propriétés voisines.

07- ARDÈCHE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 2 Toutefois, les dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

08- ARDENNES

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines, sauf consentement des propriétaires. Dans le cas où les propriétés voisines ne sont pas bâties, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des établissements ou des habitations à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles...).

Article 2 Toutefois, les dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

09- ARIÈGE

Article 1 Les ruches d'abeilles, soit ordinaires, soit à cadres mobiles, ne pourront être établies dans le département de l'Ariège qu'aux distances minimum ci-dessous fixées :

- à 25 m des habitations,
- à 10 m des chemins publics,
- à 5 m dans tous les autres cas.

10 - AUBE

Article 2 La distance à observer dans le département de l'Aube, entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines et la voie publique est fixée à cinq mètres (5 m). Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Les droits des tiers demeurent, en tout cas, expressément réservés.

11 - AUDE

Article 1er Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

12 - AVEYRON

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.). Cette distance de 100 m s'applique également à l'implantation des mielleries.

13 - BOUCHES DU RHÔNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

14 - CALVADOS

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 m de la voie publique et des propriétés voisines.

La distance est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

15 - CANTAL

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Cette distance minimale est réduite à 10 m dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes, des friches.

Elle est portée à 100 m si les propriétés voisines sont constituées par des habitations ou des établissements à caractère collectif tels qu'écoles, hôpitaux ou casernes.

16 - CHARENTE

Article 2 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres en façade, 5 m sur les côtés et 3 m derrière les propriétés voisines ; cette distance est portée à 20 m en façade, 5 m sur les côtés et 3 m derrière les habitations et voies publiques. Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

17 - CHARENTE-MARITIME

Article 2 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 m des propriétés voisines. Cette distance est portée à 20 m dans le cas des habitations et de la voie publique. Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

18 - CHER

Article 1 La distance minimale à observer entre les ruches d'abeilles, d'une part, la voie publique, les propriétés voisines, d'autre part, est fixée à 20 m. Toutefois, lorsque celles-ci rentrent dans l'une des catégories ci-après, elle est fixée ainsi qu'il suit :

- bois, landes, friches : 10 m
- habitations : 40 m
- établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.) : 100 m.

19 - CORRÈZE

Article 1 Les ruches peuplées doivent être placées à au moins 10 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est d'au moins 5 mètres. Elle est d'au moins 50 m si les propriétés voisines sont des habitations ou immeubles à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc.).

La distance de la ruche aux propriétés voisines sera d'au moins 100 m dans toutes les directions lorsqu'il s'agira de distilleries, confiseries ou fabriques de conserves de fruits.

Article 2 Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.211-7 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans interruption (disposition non valable pour des habitations ou immeubles à caractère collectif).

Les caractéristiques pour isoler les ruches sont alors les suivantes

- en milieu rural, les clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

- en milieu urbain, les clôtures forment un obstacle continu (palissade de planches, haie vive, murs...) qui doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- une longueur d'au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche,
- et une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du sol,
- et être éloigné d'au moins 2 mètres des ruches,

20A - CORSE DU SUD

Malgré plusieurs demandes, nous n'avons eu aucune réponse des services.

20B - HAUTE CORSE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Cette distance est de 10 m au moins lorsque ces propriétés voisines sont des bois ou des terrains en friches. Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements publics habités.

Article 3 Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches qui sont isolées par un mur ou une palissade, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

21 - CÔTE D'OR

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

22 - CÔTES D'ARMOR

Article 2 Dans le département des Côtes-d'Armor, les ruches peuplées doivent être placées à 5 mètres au moins des propriétés voisines (dont les bois, les landes et les friches) et des chemins d'exploitation. Cette distance est portée à 10 mètres minimum de la voie publique (à l'exception des chemins d'exploitation) et à 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

23 - CREUSE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Toutefois, cette distance minimum est ramenée à 10 m lorsque l'envol des abeilles se fait à l'opposé de la voie publique ou des

propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, la distance est de 5 m au moins.

Elle est de 30 m au moins si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, école, casernes, etc.).

24 - DORDOGNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

25 - DOUBS

Article 1 Aucun rucher ne pourra être installé à une distance moindre de 5 m de la voie publique et de 3 m des propriétés riveraines.

26 - DRÔME

Article 1 Les ruches devront être placées de telle sorte qu'elles soient distantes d'au moins 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins. Elle est de 100 m au moins, si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

27 - EURE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

28 - EURE ET LOIR

Article 1 Les distances à respecter entre les ruches d'abeilles situées dans des propriétés closes et les propriétés voisines, telles que définies aux articles L211-7 et R211-2 du code rural, sont les suivantes :

- 20 m des propriétés voisines et de toute voie publique,
- 10 m lorsque les propriétés voisines sont des bois, des terrains en friche ou des jachères,
- 50 m de tout immeuble de tiers à usage d'habitation,
- 100 m des établissements recevant du public : établissements sportifs, scolaires, hospitaliers, casernes...

29 - FINISTÈRE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 5 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

30 - GARD

Article 1 Les distances minima à respecter pour l'implantation des ruches sont fixées ainsi qu'il suit :

A/ Séparation de la voie publique

Ruchers comprenant de 1 à 12 ruches : 20 m

Ruchers comprenant plus de 12 ruches : 50 m

B/ Séparation des propriétés voisines ne comportant pas de maison d'habitation : 20 m

C/ Séparation des propriétés voisines lorsque ce sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, confiseries, conserveries de fruits, sucreries, etc.) : 100 m

D/ Séparation des maisons d'habitation

Ruchers comprenant de 1 à 12 ruches 30 m

Ruchers comprenant de 13 à 50 ruches 60 m

Ruchers comprenant plus de 50 ruches 100 m.

Article 2 En application de l'article 207 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

31 - HAUTE-GARONNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, ou un dénivelé de 2 mètres, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

32 - GERS

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines ou des chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées dont le Département assure la gestion.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc.).

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 211-7 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, ou un dénivelé de 2 mètres, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus de la planche d'envol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

33 - GIRONDE

Article 2 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres des propriétés voisines.

Cette distance est portée à 20 mètres dans le cas des habitations et de la voie publique.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

34 - HÉRAULT

Article 1 Les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines et les voies publiques sont fixées ainsi qu'il suit :

A - Ruchers situés sur le même plan que les propriétés voisines et les voies publiques : 30 m quel que soit le nombre de ruches.

B - Ruchers situés en contrebas des propriétés voisines et publiques

a) Ruchers comprenant 10 ruches au maximum

1/ Distance minimum des propriétés voisines : 30 m

2/ Distance minimum des voies publiques : 50 m

b) Ruchers comprenant plus de 10 ruches

Distance minimum des propriétés voisines et des voies publiques : 50 m

Article 4 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 211-7 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruchers situés à 2 mètres au minimum au-dessus du niveau des propriétés voisines ou des voies publiques ainsi que ceux isolés des propriétés voisines, des voies publiques ou des établissements à caractère collectif par un mur, une palissade continue, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

35 - ILLE ET VILAINE

Article 1er Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus de la planche d'envol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

36 - INDRE

Article 2 Les distances minimales à observer entre les ruchers d'abeilles non isolés d'une part, et les propriétés voisines, y compris les voies publiques d'autres, sont fixées comme suit :

1- Ruchers de 5 ruches et moins : 15 m

2- Ruchers de plus de 5 ruches : 25 m

Ces distances sont portées respectivement à 30 m et 50 m lorsque les propriétés voisines sont des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, des cours, des jardins potagers ou d'agrément.

Quel que soit le nombre de ruches, elles sont ramenées à

- 5 mètres lorsque les propriétés voisines sont à l'état de landes, de friches, de bois.

- 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont à l'état de cultures.

Article 3 Tout rucher d'abeilles isolé ou non des propriétés voisines devra être implanté à une distance de plus de 100 mètres des établissements à caractère collectif (hôpitaux, caserne, groupe scolaire, terrains de camping, stade...)

37 - INDRE ET LOIRE

Article 1 Ne sont assujettis à aucune prescription de distance les ruchers isolés des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

Article 2 Dans les autres cas (c'est-à-dire pour les ruchers qui ne sont pas isolés conformément à l'article 1), les distances à observer sont les suivantes :

1 - Entre les ruchers d'abeilles de 5 ruches et moins et les limites de propriétés voisines, y compris les voies publiques : 10 mètres

- Entre les ruchers de plus de 5 ruches et les limites de propriétés voisines y compris les voies publiques (hors cas n°3) : 15 mètres

- Entre les ruchers d'abeilles de plus de 5 ruches et les limites de propriétés des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, groupes scolaires, terrains de camping, stades...) : 100 mètres.

Article 3 Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des

intéressés (exemple : terrasse sur toit, jardins publics...).

38 - ISÈRE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus de la planche d'envol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

39 - JURA

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins. Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus de la planche d'envol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

40 - LANDES

Article 1 Les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité et répondant aux conditions déterminées au paragraphe suivant, ne sont assujetties à aucune prescription de distance.

Ces clôtures devront avoir une hauteur de deux mètres au-dessus de la planche d'envol et s'étendront sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

Article 2 Lorsque les ruches seront placées à une hauteur inférieure à 2,50 m, elles devront être éloignées à 25 mètres au moins des propriétés voisines ou de la voie publique.

Article 17 La pratique de l'apiculture en forêt est soumise aux dispositions suivantes :

a) L'emplacement des ruchers et une bande périphérique de 10 m de large sont maintenus dans un état de propreté parfaite (à sable blanc ou débroussaillés).

b) L'apiculteur doit disposer, à proximité du rucher, et à moins de 50 m, soit d'une réserve d'eau naturelle ou artificielle de 50 litres minimum et de moyens de projection, soit d'un extincteur à eau de 9 litres, soit d'un seau pompe.

c) S'il procède à la capture d'un essaim naturel posé dans la lande ou sur les arbres à une distance de plus de 50 m d'une réserve d'eau, il doit être muni d'un récipient d'eau. Chaque apiculteur travaillant en forêt doit être muni d'un système de communication permettant d'alerter le numéro universel 112 (interconnexion SAMU-pompiers-gendarmes).

41 - LOIR ET CHER

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

42 - LOIRE

Article 1 Tout propriétaire de ruches d'abeilles devra établir ses ruches à la distance minimum ci-après :

- 15 m des propriétés voisines ;

- 10 m des propriétés voisines si ces propriétés sont des landes ou des bois ;

- 20 m de la voie publique ;

- 50 m des établissements publics, notamment des établissements hospitaliers, des écoles, des mairies et des terrains comportant des équipements collectifs ;

- 100 m des distilleries

43 - HAUTE-LOIRE

Article 1 Tout propriétaire ou détenteur de ruches peuplées devra installer ses ruches dans le respect des distances minimales ci-après :

- à 10 m des limites des propriétés voisines,

- à 40 m des maisons habitées sauf accord écrit des propriétaires des habitations et des terrains situés dans un rayon inférieur à 40 m,

- à 20 m de la voie publique autre qu'une route nationale et qu'une route départementale pour lesquelles la distance est portée à 40 m,

- à 100 m des établissements à caractère collectif tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, centres d'handicapés, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, centre de vacances, piscines,

- à 100 m des distilleries.

44 - LOIRE ATLANTIQUE

Article 1 Les ruches peuplées d'abeilles, isolées ou groupées en ruchers, peuvent être disposées sans prescription de distances, sous réserve qu'elles soient placées à l'arrière de clôtures les séparant des routes, des chemins publics et des propriétés voisines, la clôture (mur, palissade en planches jointes, haie vive ou sèche sans solution de continuité, filet brise-

vent) doit avoir au moins deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol sur toute sa longueur et dépasser à ses extrémités les dernières ruches d'au moins deux mètres dans chaque sens.

Article 2 En l'absence d'une telle clôture, les ruches doivent être placées :

- à 10 m au moins de la voie publique et des propriétés voisines,
- à 5 m au moins si les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches,
- à 100 m au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport, des établissements à caractère collectif tels qu'hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de retraite, casernes, crèches, haltes-garderies, centres aérés, écoles sauf pour les ruches d'étude de ces écoles.

45 - LOIRET

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, terrains de camping, etc.).

Article 2 Toutefois, les dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

46 - LOT

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est portée à 25 m si les propriétés voisines sont des habitations et à 50 m si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, etc.)

47 - LOT ET GARONNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

48 - LOZÈRE

Article 1 Tout propriétaire ou détenteur de ruches peuplées est tenu de respecter des distances minimales d'implantation par rapport à l'environnement immédiat du rucher.

Ces distances sont fixées ainsi qu'il suit :

1 - Éloignement de la voie publique (route nationale, route départementale, autre voie) = 20 m, y compris des chemins dits de « grande randonnée » (G.R.) et des autres itinéraires de randonnée balisés.

2 - Éloignement des établissements à caractère collectif (tels que les établissements scolaires, hospitaliers, pénitentiaires, maisons de retraite, centres pour handicapés, terrains de camping, centres de vacances, mairies, casernes), des terrains de sport ou de jeux ou des parkings publics = 100 m.

3 - Éloignement des piscines et des maisons d'habitation, des jardins potagers ou d'agrément :

- Rucher comprenant moins de 50 ruches = 30 m,

- Rucher comprenant plus de 50 ruches = 50 m.

4 - Éloignement des sucreries, distilleries, des confiteries ou des fabriques de conserves de fruits = 100 m.

Article 2 Les ruches isolées des propriétés voisines autres que celles mentionnées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1, des itinéraires de randonnée balisés ou des voies publiques par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité ne sont pas assujetties aux prescriptions de distance de l'article 1.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que dans la mesure où la dite séparation (mur, palissade, haie) a une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au niveau de la planche d'envol, qu'elle dépasse d'au moins 2 mètres de part et d'autre des ruches et qu'elle est située à une distance d'au moins 20 mètres des propriétés voisines ou de la voie publique.

Article 3 La distance à prendre en compte est mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou de la voie concernée.

49 - MAINE ET LOIRE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est de 5 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

50 - MANCHE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 10 m des propriétés voisines

- 20 m de la voie publique

- 50 m des axes routiers où la vitesse de circulation est supérieure à 90 km/h et des habitations privées.

- 100 m si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles, campings, casernes, etc.), des terrains de sport ou de jeux ou des parkings publics.

51 - MARNE

Article 2 Les dépôts de ruches d'abeilles ne pourront être établis le long de la voie publique ou des propriétés voisines, à une distance moindre de 5 mètres.

52 - HAUTE-MARNE

Article 1er Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de

- 20 m de la voie publique et des propriétés voisines,
- 10 m lorsque les propriétés voisines sont des bois ou des terrains en friches,
- 50 m de tout immeuble habité,
- 100 m de tout bâtiment scolaire ou hospitalier.

53 - MAYENNE

Article 2 Toutes ruches d'abeilles devront être installées à savoir :

- 1 - à 25 m de la voie publique et à 10 m des habitations voisines lorsqu'elles seront placées dans des propriétés non closes,
- 2 - à 10 m de la voie publique et des habitations voisines, lorsqu'elles seront placées dans des propriétés closes.

54 - MEURTHE ET MOSELLE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 12 m des propriétés voisines et de la voie publique, cette distance peut être ramenée à 6 m pour les faces latérales et arrières des ruches extrêmes. Elle devra être de 100 m au moins des habitations à caractère collectif ou des établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, églises, casernes, cimetières, usines, etc.)

55 - MEUSE

Article 1 La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés ou la voie publique sera conforme aux usages locaux sans toutefois qu'elle puisse être moindre de 10 m.

56 - MORBIHAN

Article 1er Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

57 - MOSELLE

Article 1 L'implantation des ruches peuplées est soumise aux dispositions suivantes :

- 10 m au minimum des voies publiques et des habitations individuelles ;
- 10 m des propriétés représentées par des bois, des landes, des friches, des champs en culture ou des pâturages ;
- 100 m des habitations à caractère collectif (hôpitaux, écoles, casernes, industries, usines, etc.)

58 - NIÈVRE

Article 1 Les distances minimales à observer entre les ruchers d'abeilles d'une part, et les propriétés voisines, y compris les voies publiques d'autre part, sont fixées comme suit :

- 1/ Ruchers de moins de 5 ruches : 10 m
- 2/ Ruchers de 5 à 25 ruches : 20 m
- 3/ Ruchers de plus de 25 ruches : 40 m

Ces distances sont portées respectivement à 20 m, 40 m et 100 m lorsque les propriétés voisines sont des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, des cours, des jardins potagers ou d'agrément.

Quel que soit le nombre de ruches, elles sont uniformément ramenées à 5 m lorsque les propriétés voisines sont à l'état de landes, de friches ou de bois, et fixées à 100 m lorsqu'il s'agit d'établissement à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, terrains de camping...)

59 - NORD

Article 1 Les ruches d'abeilles devront être établies à 5 m de la voie publique ou à 3 m au minimum des propriétés riveraines, à moins que les ruches soient isolées par un mur, une palissade de planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité. Les dites clôtures devront avoir une hauteur minimum de 2 m au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté de la ruche.

60 - OISE

Article 1 Les ruches d'abeilles ne peuvent être placées :

- à moins de 20 m des voies publiques et des propriétés voisines lorsque l'emplacement du rucher n'est pas clos.
- à moins de 6 m des voies publiques et des propriétés voisines lorsque l'emplacement du rucher est clos par une haie ou un grillage d'au moins 2 m de hauteur* (*ou filet ne permettant pas aux abeilles de passer : brise-vent, palissade).
- la distance est portée à 100 m lorsque les propriétés voisines comprennent des établissements publics à caractère collectif et divers.

61 - ORNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont constituées par des bois, des friches ou des landes, cette distance est ramenée à 10 m.

Elle est portée à 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.)

62 - PAS DE CALAIS

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 5 m des bois, landes, friches et terres,
- 10 m des voies publiques, des habitations ou autres propriétés bâties ou non (jardins potagers et d'agrément inclus) lorsque le rucher comporte moins de 20 ruches,

- 20 m des voies publiques, des habitations ou autres propriétés bâties ou non (jardins potagers et d'agrément inclus) lorsque le rucher comporte un nombre de ruches compris entre 20 et 50,
- 50 m des voies publiques, des habitations ou autres propriétés bâties ou non (jardins potagers et d'agrément compris) lorsque le rucher compte plus de 50 ruches,
- 50 m des établissements à caractère collectif ou recevant du public (hôpitaux, écoles, casernes...) quel que soit le nombre de ruches.

Dans tous les cas, la distance à prendre en compte est celle mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine.

63 - PUY DE DÔME

Article 1 La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée à 10 m.

La distance prévue à l'alinéa 1 est portée à 20 m entre les ruches et les habitations occupées par un tiers, à 50 m des écoles et à 100 m des hôpitaux et cliniques.

64 - PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Article 2 Les ruches peuplées doivent être placées :

- à 10 mètres au moins des voies publiques et propriétés privées non habitées ;
- à 20 mètres au moins des habitations de tiers ;
- à 100 mètres au moins d'établissements à caractère collectif ;
- à 3 mètres au moins des landes, friches et terrains incultes sous réserve de l'accord du propriétaire des terrains concernés et de l'orientation de l'ouverture des ruches à l'opposé de ces terrains.

65 - HAUTES PYRÉNÉES

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

66 - PYRÉNÉES ORIENTALES

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes ou des friches, cette distance est de 10 m au moins.

La distance est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles...).

Il sera toléré dans les vallées et, d'une façon générale, toute les fois que l'emplacement des ruches sera en surélévation de 2 m au moins par rapport au niveau de la voie publique ou des propriétés voisines, que la distance du rucher soit réduite à 10 m au moins de la voie publique et de 5 m au moins des propriétés voisines si ce sont des bois, des landes, ou des friches.

Aucune prescription de distance ne sera imposée chaque fois que l'emplacement des ruches sera en surélévation de 5 m et plus par rapport au niveau de la voie publique ou des propriétés voisines.

67 - BAS RHIN

Article 1 La distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée à 10 mètres, lorsque les ruches ne sont entourées d'aucune clôture.

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches séparées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité, ayant au moins 2 mètres au-dessus du sol et s'étendant sur au moins 2 mètres de chaque côté du rucher.

68 - HAUT RHIN

Article 1 L'implantation des ruches peuplées d'abeilles est soumise aux dispositions suivantes :

- À 10 m au moins de la voie publique et des propriétés voisines ;
- À 5 m au moins si les propriétés voisines sont des bois, landes, friches, champs ou des pâturages ;
- À 100 m au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport ou des établissements à caractère collectif tels qu'hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de retraite, usines, casernes, crèches, haltes-garderies, centres aérés, écoles sauf pour les ruchers d'étude de ces écoles.

Article 3 L'implantation de ruches ne doit pas permettre le passage des abeilles lors de leur envol, à une hauteur inférieure à 2 mètres au-dessus de la voie publique ou d'une propriété adjacente habitée.

69 - RHÔNE

Article 1 Tout propriétaire ou éleveur d'abeilles ne pourra établir de ruches qu'à une distance minimum de 20 m de toute voie publique. Cette distance sera de 40 m si le rucher comporte plus de 8 ruches.

Article 2 Le rucher sera toujours séparé des propriétés voisines par un espace de 10 m au moins lorsqu'il sera en pleine campagne, dans les terres ou les prairies. Cette distance est portée à 20 m si les propriétés voisines comprennent une maison habitée, un jardin potager ou d'agrément ; elle sera de 40 m dans les mêmes cas, si le rucher comporte plus de 8 ruches.

70 - HAUTE SAÛNE

Article 1 Il est tout d'abord rappelé, que conformément aux dispositions des deux derniers alinéas 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, mais sans interruption.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres ou plus au-dessus du sol et s'étendre latéralement à la ruche sur au moins deux mètres des deux côtés de celle-ci.

Lorsque les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas réunies, les distances minimums à observer sont fixées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne la voie publique et les propriétés voisines non bâties, les ruches doivent être éloignées de 20 m au moins (côté de la face d'envol) ou de 5 m au moins (autres côtés de la ruche).

Par rapport aux bois, friches et landes, l'éloignement sera de 5 m au minimum en tous sens.

En cas de remise en culture de ces propriétés, les mesures fixées à l'alinéa ci-dessus devront être appliquées dans un délai d'un mois.

Les habitations particulières habitées (y compris les résidences secondaires) seront à 50 m au moins.

Enfin, la distance de 100 m devra être observée par rapport aux habitations et établissements à caractère collectif (H.L.M., copropriété, collations, écoles, casernes, camping, terrains de sport, etc.)

71 - SAÔNE ET LOIRE

Article 1 Aucune ruche d'abeilles ne pourra être placée à moins de 10 m des propriétés voisines et de la voie publique.

72 - SARTHE

Article 1 La distance à respecter entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée comme suit :

- 100 m des établissements publics à caractère collectif tels que les écoles, hôpitaux, hospices, stades, ou recevant du public,

- 20 m des propriétés bâties et de la voie publique,

- 10 m dans tous les autres cas.

73 - SAVOIE

Article 1 Les ruches peuplées ne pourront pas être placées à des distances inférieures de :

- 2 m des landes, friches, bois, terrains fauchés ou pâturés ;

- 5 m des terrains cultivés ;

- 10 m des chemins ruraux et forestiers ;

- 15 m des voies communales, départementales, nationales

- 20 m des habitations individuelles ;

- 100 m des habitations collectives ainsi que des établissements à caractère collectif et, ou, recevant du public ;

La distance à prendre en compte est celle mesurée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine ou des murs extérieurs de l'habitation ou de rétablissement.

Article 2 Les mesures prescrites à l'article 1er du présent arrêté ne sont pas applicables aux ruchers composés de 9 ruches au maximum implantés dans des zones à forte déclivité et situés à une hauteur minimum de 2,50 m au-dessus des voies, terrains et sommets du faite des habitations voisines.

74 - HAUTE SAVOIE

Article 1 Les ruches d'abeilles peuplées doivent être placées à une distance d'au moins dix mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Lorsque le trou de vol des ruches est orienté dans la direction des propriétés voisines, cette distance est portée à 20 m, dans le cas où les propriétés voisines sont des habitations. Cette distance est portée à 30 mètres dans le cas où les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif (hôpitaux, écoles, maisons d'enfants, colonies de vacances, etc.)

75 - SEINE PARIS

Article 1 Dans le département de la Seine, la distance minima à observer entre les ruchers d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique est fixée à 5 m.

Article 2 Toutefois, cette distance pourra être réduite à 3 m si le rucher se trouve entouré d'une haie ou d'un mur forçant les abeilles à s'élever immédiatement au moment où elles prennent leur vol.

76- SEINE MARITIME

Article 1 Les ruches d'abeilles ne peuvent être placées dans les propriétés non closes à moins de 10 m des voies publiques ou à 5 m au moins des propriétés voisines.

77 - SEINE ET MARNE

Article 1 Les ruchers peuplés ne doivent pas être placées à moins de 10 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 5 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations et des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.)

78 - YVELINES

Article 1 Les ruchers peuplés ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.)

79 - DEUX SÈVRES

Article 3 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 m des propriétés voisines ; cette distance sera portée à 20 m dans le cas d'habitation et de voies publiques.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

Une dérogation pourra être possible pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

80 - SOMME

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des propriétés non bâties, des bois, des landes ou des friches, cette distance est ramenée à 5 m.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.)

81 - TARN

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Cette distance est de 100 m au moins, si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

82 - TARN ET GARONNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

83 - VAR

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des tendes ou des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

84 - VAUCLUSE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

85 - VENDÉE

Article 1er Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, les ruches peuplées d'abeilles, isolées ou groupées en ruchers, peuvent être disposées à l'arrière de clôtures les séparant des routes, des chemins publics, des propriétés voisines. La clôture (mur palissade en planches jointes, haie vive ou sèche, touffue et continue) doit avoir au moins deux mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol sur toute sa longueur et dépasser à ses extrémités les dernières ruches d'au moins deux mètres de chaque côté.

Article 2 En l'absence d'un tel écran, les ruches doivent être placées :

- À 10 m au moins de la voie publique et des propriétés voisines ;

- À 5 m au moins si les propriétés voisines sont des bois, des landes, ou des friches ;

- À 100 m au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport, des habitations à caractère collectif ou des établissements tels qu'hôpitaux, casernes, écoles, sauf pour les ruchers d'étude de ces écoles.

Article 3 Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

86 - VIENNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 m des limites des propriétés voisines et 20 m des voies publiques.

Cette distance est portée à 40 m dans le cas où la propriété voisine comporte une habitation.

Elle est de 100 m si les propriétés voisines sont des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, aires de jeux, etc.).

Un point d'eau devra être aménagé dans le rucher si celui-ci est à proximité d'habitations ou de bâtiments d'élevage.

87 - HAUTE VIENNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

88 - VOSGES

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 15 m de la voie publique.

La distance des ruches aux propriétés voisines doit être au moins de :

- 6 m pour les faces latérales et arrières des ruches extrêmes,

- 12 m pour la planche d'envol,

La distance doit être de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des immeubles d'habitation ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, églises, écoles, colonies de vacances, cimetières, etc.)

89 - YONNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins.

Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau de la planche d'envol la plus élevée et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

90 - TERRITOIRE DE BELFORT

Article 2 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, mais sans interruption.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté de la ruche.

Lorsque les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas réunies, les distances minima à observer sont fixées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne la voie publique et les propriétés voisines non bâties de 5 m au moins (autres côtés de la ruche).

Par rapport aux bois, friches et landes, l'éloignement sera de 5 m au minimum en tous sens. En ce qui concerne les habitations particulières habitées (y compris les résidences secondaires), les ruches doivent être à 25 m au moins des limites de propriété.

91 - ESSONNE

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations à caractère collectif (hôpitaux, caserne, écoles, etc.).

Article 2 Toutefois, les dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

Article 3 Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

92 - HAUT DE SEINE

Néant.

Il n'a pas été pris d'arrêté préfectoral pour réglementer l'implantation des ruchers dans le département des Hauts de Seine. À défaut, il est possible au maire de réglementer l'implantation des ruches sur sa commune.

93 - SEINE SAINT DENIS

Article 1 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 m de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 5 m au moins.

Elle est de 50 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

94 - VAL DE MARNE

Article 2 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins, si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).

95 - VAL D'OISE

Article 2 Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, etc.).